

GE_GERICHTE DAS/181/2017 vom 15. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_181_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/181/2017 du 15 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/181/2017 del 15 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Le recours doit être écrit et motivé et déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, dès lors que le prononcé de la suspension constitue une ordonnance d'instruction (art. 321 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, les consorts A_____, B_____, C_____ et D_____ ont intitulé leurs recours "appel", suivant en cela l'indication erronée mentionnée par la Justice de paix dans la décision attaquée. Cet intitulé est toutefois dépourvu de conséquences, dans la mesure où les actes en question remplissent les conditions de recevabilité du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC prévues à l'art. 321 al. 1 et

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

CPC, s'agissant tant de la forme que du délai. Les recours seront par conséquent déclarés recevables et traités dans une seule et même décision.

E. 2.1

L'art. 126 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ce qui pourra notamment être le cas lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit ainsi correspondre à un vrai besoin, par exemple en cas de pourparlers transactionnels entre les parties, d'appel en cause ou lorsqu'une procédure pénale est conduite

- 7/9 -

C/30001/2009 contre un témoin essentiel pour faux témoignage (FREI, Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 2 ad art. 126 CPC). Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux, en particulier lorsqu'il s'agit d'attendre le jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 1B_231/2009, 1B_253/2009, 1B_261/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral

9C_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2; ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b). La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes : il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (GSCHWEND/ BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 11 ad art. 126 CPC; FREI, op. cit., n° 3 ad art. 126 CPC). La seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit par ailleurs être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n° 5 ad art. 126 CPC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la Justice de paix a motivé sa décision de suspension par le fait que le sort des avoirs successoraux litigieux dépendait de l'issue de la procédure pénale, sans expliciter davantage sa motivation que la Cour ne peut suivre. Les recourants ont certes été mis en prévention sur plusieurs chefs d'inculpation, pour avoir dissimulé à l'intimé les avoirs détenus par feu F_____ auprès de la Banque H_____. Toutefois, le sort desdits avoirs et leur répartition ne dépend pas à proprement parler de la procédure pénale en cours, mais des décisions que prendront les juridictions civiles chargées de régler la succession de feu F_____, dans le cadre desquelles l'intimé pourra faire valoir les droits qu'il considère avoir en sa qualité de fils du défunt, qui n'est, en tant que telle, pas contestée par les autres parties. La requête adressée le 29 octobre 2015 par l'intimé à la Justice de paix avait notamment pour but de faire interdiction à H_____ de disposer de quelque manière que ce soit des avoirs au nom de feu F_____ ou de sa succession et ce afin d'éviter que les recourants ne les fassent disparaître, au préjudice de l'intimé, lequel revendique l'attribution d'une partie de ces fonds. La pertinence d'une telle requête, laquelle revêt par essence une certaine urgence, peut être examinée sans attendre l'issue de la procédure pénale en cours, étant relevé qu'il n'existe aucun

- 8/9 -

C/30001/2009 risque de décisions contradictoires, les juridictions pénales et la Justice de paix étant saisies de problématiques différentes. La Justice de paix est en effet en l'état exclusivement saisie d'une requête de mesures conservatoires et en reddition de comptes, laquelle peut être tranchée sur la seule base des éléments figurant d'ores et déjà à la procédure, étant relevé que le fait que les fonds en cause fassent l'objet d'un séquestre pénal n'empêche pas qu'ils fassent, le cas échéant, également l'objet d'une mesure de blocage ordonnée par la justice civile. La requête soumise à la Justice de paix il y a bientôt deux ans mérite d'autant plus d'être tranchée sans attendre que la question même de la compétence de cette juridiction se pose, comme elle l'a admis elle-même dans un courrier adressé à l'intimé le 18 mars 2016. Or, cette question de compétence peut être tranchée sans connaître le sort de la procédure pénale en cours. La Cour relève enfin que la question du maintien à tout le moins d'une partie des conclusions prises par l'intimé devant la Justice de paix se pose, dans la mesure où celles-ci sont dirigées à l'encontre de la Banque H_____, alors qu'il ressort de la procédure que les fonds ne sont plus déposés auprès de cet établissement mais ont été transférés auprès d'une autre banque à Zurich. Cette question peut également faire l'objet d'un examen sans attendre l'issue de la procédure pénale. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera annulée et la cause renvoyée devant la Justice de paix pour être instruite et tranchée.

E. 3

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Les frais, arrêtés à 2'000 fr. (art. 41 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe. Ils seront compensés avec les avances de frais fournies par les recourants, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser la somme de 2'000 fr. aux recourants, pris conjointement et solidairement. L'intimé devra en outre verser aux recourants, pris conjointement et solidairement, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 87, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/9 -

C/30001/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours formés respectivement par A_____, B_____, C_____ et D_____ le 26 mai 2017 à l'encontre de la décision DJP/229/2017 rendue le 12 mai 2017 par la Justice de paix dans la cause C/30001/2009. Au fond : Annule la décision attaquée. Renvoie la cause à la Justice de paix pour suite d'instruction et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr., les met à la charge de E_____ et les compense avec les avances de frais effectuées par A_____, B_____, C_____ et D_____, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence E_____ à payer à A_____, B_____, C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 2'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne E_____ à payer à A_____, B_____, C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Joceline DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.